

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 146

présenté par
Mme Le Houerou

ARTICLE 21 TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 388 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de doute sur la minorité d'un individu, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir de données radiologiques de maturité osseuse. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inscrire l'interdiction des tests osseux pour déterminer l'âge d'un mineur étranger isolé dans le code civil plutôt qu'à l'article 226-3 du code de l'action sociale et des familles qui traite des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être.